

Numéro de rôle : 21/1973/A
Numéro de répertoire : 23/365
Chambre : 06CI
Parties en cause : M c/ PARTENA ASI
Jugement Réouverture des débats

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
18 janvier 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

EN CAUSE DE :

Monsieur : M

R.N. :

domicilié à

Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître

CONTRE :

L'ASBL PARTENA – ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS – en
abrégé PARTENA ASI,

1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux 45,

Partie défenderesse,
Comparaissant par Maître

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée par Huissier de Justice le 25 octobre 2021 ;

Vu les conclusions et les pièces de Mr M reçues au greffe le 23 juin 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse et les pièces de l'ASBL PARTENA ASI reçues au greffe le 1^{er} décembre 2022 (e-deposit) ;

Vu les conclusions de Mr Ml reçues au greffe le 12 décembre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 21 décembre 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries ;

Vu les dossiers déposés par les parties à cette même audience.

1. Objet de la demande principale.

Mr M forme opposition à une contrainte décernée le 15/01/2021 qui lui a été signifiée le 12 octobre 2021, portant sur la somme de 11.694,65€ en principal à titre de cotisations et accessoires dus en vertu de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants pour l'année 2017 et les trois derniers trimestres de l'année 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

Il sollicite qu'il soit dit pour droit qu'il n'est plus assujéti au statut social des travailleurs indépendants à dater du 1^{er} janvier 2019.

2. Objet de la demande reconventionnelle.

Par ses conclusions reçues au greffe le 13 mai 2022, l'ASBL PARTENA ASI sollicite, à titre subsidiaire, si par impossible, le Tribunal devait considérer la contrainte comme irrégulière, la condamnation de Mr M. à lui payer la somme de 11.694,65€ en principal, porté à 12.132,53€ frais compris, à majorer des intérêts au taux légal à dater du jugement à intervenir.

Par ses conclusions reçues au greffe le 1^{er} décembre 2022, l'ASBL PARTENA ASI réduit sa demande reconventionnelle à la somme de 995,61€ en principal, porté à 1.433,49€ frais compris, à majorer des intérêts au taux légal depuis la signification de la contrainte, soit le 12 octobre 2021.

3. Les faits pertinents.

Il n'est pas contesté que Mr M. est gérant de la S.A. LIBOR depuis le 11 février 2010.

Selon les extraits des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire et du Conseil d'administration de la S.A. LIBOR, publiés au Moniteur belge du 10/10/2016, les mandats d'administrateur et d'administrateur délégué de Mr M. ont par ailleurs été prolongés pour une durée de 6 ans jusqu'à l'assemblée générale de 2022 (pièce 2 de l'ASBL PARTENA ASI et 11 de Mr M.).

Les statuts de la S.A. LIBOR, tels que modifiés par décision de l'assemblée générale du mois de décembre 2018 précisent en leur article 7 que :

« Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux ». (pièce 15 de Mr M.).

4. Discussion.

1. Validité de la contrainte

Selon l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *« Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues (...) par voie de contrainte.*

Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

Les modalités de la contrainte sont définies à l'article 46 ainsi qu'aux paragraphes 2 et suivants de l'article 47 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

L'article 46 prévoit l'envoi, avant la contrainte, d'un dernier rappel :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte (...). (c'est le Tribunal qui souligne)

En l'espèce, un dernier rappel a bien été adressé par l'intermédiaire de l'Huissier de Justice DABIN le 10 mars 2020 conformément à l'article 46 susmentionné (pièce 31 de l'ASBL PARTENA ASI).

La contrainte ne peut donc être déclarée nulle pour ce motif.

2. Quant à l'assujettissement de Monsieur M au cours de la période litigieuse

2.1. Quant à l'année 2017

Mr MI ne conteste pas avoir exercé un mandat d'administrateur et d'administrateur délégué au sein de la S.A. LIBOR en 2017.

Il fait toutefois valoir que c'est pour la première fois par voie de contrainte que des cotisations lui sont réclamées pour l'année 2017, qu'il appartient à l'ASBL PARTENA ASI de justifier la régularisation effectuée pour cette année-là et qu'il a déjà effectué 4 paiements (2.165,58€, 2.364,25€, 2.365,25€ et 2.327,66€) pour un montant total de 9.221,74€

Le Tribunal relève tout d'abord que, le 6 avril 2019, l'ASBL PARTENA ASI a adressé à Mr M un avis de régularisation pour l'année 2017 ainsi qu'une invitation à payer une somme de 2.419,32€ à titre de cotisations de régularisation pour l'année 2017 (pièce 25 de l'ASBL).

Il résulte clairement de cet avis que les cotisations provisoires ont été calculées sur base d'un revenu de 34.669,75€ (soit le revenu relatif à l'année 2014 : pièce 16 de l'ASBL) et que les cotisations de régularisation sont calculés sur base des revenus de l'année 2017 (soit 47.351,64€ : voir pièce 16 de l'ASBL).

Il n'apparaît d'aucun élément du dossier que Mr M aurait contesté les revenus des années 2014 et 2017 devant la juridiction compétente dans le cadre d'un recours fiscal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

Il ne produit d'ailleurs pas d'avertissements-extraits de rôle desquels il ressort qu'il a perçu des montants différents pour ces deux années-là.

En calculant les cotisations provisoires sur base des revenus de l'année 2014 et les cotisations de régularisation sur la base des revenus de 2017, l'ASBL PARTENA ASI a par ailleurs fait une application correcte de la réglementation en vigueur.

L'ASBL PARTENA ASI justifie donc la régularisation effectuée pour l'année 2017.

Le Tribunal relève enfin que :

- un rappel a été adressé à Mr M le 14 octobre 2019 (pièce 29 de l'ASBL) et une sommation avant contrainte le 10 mars 2020 (pièce 30 de l'ASBL) ;
- il ressort de l'extrait de compte joint à la contrainte que l'ASBL PARTENA ASI a bien tenu compte des 4 paiements effectués par Mr M (voir annexe à la pièce 11 de l'ASBL).

2.2. Quant à l'année 2019

a. Position de Mr M

Mr M estime que c'est à tort que l'ASBL PARTENA ASI retient son assujettissement à partir du 1^{er} janvier 2019.

Il fait en effet valoir que :

- à partir du 23 octobre 2018, la SA LIBOR n'a plus eu la moindre clientèle puisque toute son activité commerciale a été cédée à la SA ETAC ALARME SERVICE ;
- son activité de mandataire à partir de cette date se borne à mettre fin aux activités de la société LIBOR ;
- il y a donc cessé son activité régulière et habituelle en qualité d'administrateur-délégué pour compte de la SA LIBOR à partir du 23 octobre 2018 ;
- il est devenu salarié à temps plein à partir du 1^{er} novembre 2018 ;
- il n'a plus perçu aucun revenu en qualité d'indépendant à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- la SA LIBOR a modifié les statuts et précisé que les mandats au sein de son entreprise étaient gratuits sauf disposition contraire de l'assemblée générale ;
- pour autant que de besoin, il conteste aussi le quantum des cotisations réclamées.

b. Position du Tribunal

b.1. Principes applicables

Aux termes de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il faut entendre par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

L'alinéa 4 de l'article 3 de l'AR n° 38, tel que modifié par la loi du 25 avril 2014, précise que « *Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.* ».

L'article 3, § 2, prévoit enfin que le Roi peut déterminer la manière dont les présomptions visées au paragraphe 1er, alinéas 4 et 5, peuvent être renversées.

Le Roi a fait usage de cette habilitation en introduisant à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 la disposition suivante :

« Les mandataires visés à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, peuvent apporter la preuve de la gratuité de leur mandat :

1° par une disposition statutaire ou à défaut,

2° par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

§ 2. La disposition statutaire ou la décision, visée au paragraphe 1er, peut produire ses effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède :

1° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge;

2° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié ou, à défaut d'affiliation, à l'Institut national.

§ 3. La preuve de la gratuité du mandat ne peut pas être admise lorsque des revenus visés à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, découlent du mandat ou lorsque l'association ou la société, visée à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, verse des cotisations ou des primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire.

L'alinéa précédent s'applique à partir de l'année relative aux revenus ou aux cotisations ou primes ».

Selon M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, le nouvel article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 19 décembre 1967 impose deux conditions à son application : la qualité de mandataire au 1^{er} juillet 2014 et une réclamation officielle de l'I.N.A.S.T.I. ou d'une caisse d'assurances sociales postérieure à cette date. (M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, « L'assujettissement au régime des travailleurs indépendants des mandataires de société commerciales : le caractère simple des présomptions et leur renversement », *J.T.T.*, 2016/19, n° 1253, p. 295-302).

Selon ces mêmes auteurs, le législateur a fait sienne la position administrative de l'I.N.A.S.T.I. en imposant au mandataire de démontrer la gratuité « de fait » et « de droit » de son mandat pour échapper à la présomption :

«

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

- *il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit) ;*
- *la gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires ;*
- *les effets dans le temps de la preuve de la gratuité dépendent soit de la publication dans les annexes au Moniteur belge, soit de la communication à la caisse d'assurances sociales ou à l'I.N.A.S.T.I. de la disposition statutaire ou de la décision de l'organe compétent. La gratuité du mandat ne peut pas être admise au-delà de 12 mois précédant le mois de la publication ou de la communication ;*
- *il n'y a pas de gratuité de fait lorsque le mandat produit des revenus, qui sont qualifiés fiscalement comme rémunérations de dirigeants d'entreprises ;*
- *il n'y a pas non plus de gratuité de fait lorsque la société verse des cotisations ou des primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire pour le mandataire ;*
- *l'existence de revenus annule la gratuité à partir de l'année relative aux revenus.*

(...)

Le nouvel article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 appelle, enfin, une précision importante.

Les modalités particulières de renversement prévues à cet article ne concernent que le renversement de la première présomption portant sur l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, et plus spécifiquement quant à celle-ci, l'établissement de la preuve du caractère non lucratif de l'activité, ce qui constitue seulement une des composantes dans la détermination du caractère professionnel de l'activité.

Le mandataire peut également renverser la présomption de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant sur base des autres critères sociologiques, que sont notamment l'exercice effectif et habituel de l'activité. Le Roi n'impose, pour l'heure, aucune restriction quant à la manière d'apporter une telle preuve. Interrogé sur sa position en la matière, Monsieur Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture et de l'Intégration sociale a confirmé partager cette analyse. Ainsi, il estime que l'intéressé peut prouver que l'exercice de son mandat est dépourvu de tout caractère de régularité par toutes voies de droit. Il a toutefois ajouté qu'à sa connaissance, la jurisprudence estime qu'en principe l'exercice d'un mandat social constitue toujours une activité régulière et habituelle et qu'ainsi il ne sera possible de fournir la preuve contraire que dans des cas exceptionnels]. ».

b.2 Application en l'espèce

1.

Il n'est pas contesté que Mr M a été désigné en qualité d'administrateur et d'administrateur délégué de la S.A. LIBOR et que ses mandats ont par ailleurs été prolongés pour

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

une durée de 6 ans jusqu'à l'assemblée générale de 2022 (pièce 2 de l'ASBL PARTENA ASI et 11 de Mr M).

Les statuts de la S.A. LIBOR, tels que modifiés par décision de l'assemblée générale du mois de décembre 2018 (pièce 15 de Mr M) précisent en leur article 7 que :

« Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux » (c'est le Tribunal qui souligne).

2.

Ces mandats conduisent à présumer l'exercice d'une activité indépendante, à tout le moins, sur la base de l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38.

La présomption peut être renversée, soit par la preuve de l'absence de but de lucre, soit par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

3.

Quant à l'absence de but de lucre.

Comme il a été souligné ci-dessus, il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit).

La gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

En l'espèce, les statuts prévoient que le mandat de gérant est gratuit « *Sauf décision contraire de l'assemblée générale* ».

Mr M! : n'apporte donc pas la preuve que, selon les statuts ou une décision de l'organe compétent, son mandat ne peut pas être rémunéré, même s'il résulte de l'avertissement-extrait de rôle qu'en fait, il n'a pas bénéficié de revenus de travailleur indépendant en 2019.

La preuve de la gratuité en droit du mandat n'est en l'espèce pas rapportée en ce qui concerne la période litigieuse.

4.

Quant au caractère irrégulier et non habituel de l'activité.

Avec la Cour du Travail de Bruxelles, le Tribunal considère que : « L'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle.

Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe.

Il est incontestable, en effet, au regard du droit des sociétés que « l'administrateur doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

de la société » (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in Le statut du dirigeant d'entreprise, Y. De Cordt (dir.), C.R.I.D.E.S., Larcier, 2009, p. 208, note 15)

Le mandat d'administrateur présente donc nécessairement un caractère de permanence et de généralité qui ne permet pas d'en réduire la consistance à certains actes posés de manière ponctuelle » (C.T. Bruxelles, 9 septembre 2011, J.T.T. 2012, p 86).

Le Tribunal fait sienne cette jurisprudence.

Il est toutefois exact que l'absence de régularité de l'activité du mandataire peut découler de l'absence d'activité de la société elle-même.

Un mandataire de société ne peut exercer une activité professionnelle si cette société n'a plus d'activité.

On peut donc admettre que lorsqu'une société n'exerce plus d'activité, le mandat cesse d'être constitutif d'une activité régulière présentant le caractère d'habitude requis car, dans ce cas, il n'y a plus matière à contrôle ou représentation.

En l'espèce, Mr M¹ fait valoir que la S.A. LIBOR n'a plus eu d'activité effective à partir du 23 octobre 2018, date à laquelle toutes ses activités commerciales ont été cédées à la S.A. ETAC ALARME SERVICE SECURITY.

Il produit à l'appui de ses dires :

- les extraits de compte TVA de la société relatifs à l'année 2019, desquels il résulte que le solde TVA est en faveur de la société (pièces 27, 28, 29 et 30 de Mr M¹) ;
- la convention de cession du fonds de commerce de la S.A. LIBOR à la S.A. ETAC ALARME SERVICE SECURITY (pièce 19 de Mr M¹) .

Le Tribunal relève toutefois que :

- les comptes annuels de la S.A. LIBOR relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2018 au 30/11/2019 font apparaître une marge brute d'exploitation de 349.820€, dont 9.471€ de produits d'exploitation non récurrents (pièce 22 de l'ASBL PARTENA ASI) ;
- les comptes annuels de la S.A. LIBOR relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/12/2019 au 30/11/2020 font encore apparaître une marge brute d'exploitation de 112.176€, dont 109.073€ de produits d'exploitation non récurrents (pièce 23 de l'ASBL PARTENA ASI).

Vu ces éléments apparemment contradictoires, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats afin de permettre à Mr M¹

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

- d’opérer, preuve à l’appui et à l’aide d’une explication claire, complète et étayée d’un comptable, une ventilation entre les chiffres afférents à l’année 2018 et ceux afférents à l’année 2019 ;
- de fournir, preuve à l’appui, des explications claires, complètes et étayées d’un comptable quant au montant de 112.176€ (dont 109.073€ de produits d’exploitation non récurrents) à titre de marge brute d’exploitation pour l’exercice couvrant la période du 01/12/2019 au 30/11/2020.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement,

Dit l’opposition à contrainte recevable.

Avant de statuer plus en avant en la cause, ordonne une réouverture des débats aux fins énoncées dans les motifs du présent jugement et selon les modalités suivantes :

Dit que, sous peine d’être écartées d’office des débats, les conclusions après réouverture des débats et les pièces de Mr M devront être remises au greffe et envoyées à l’ASBL PARTENA ASI au plus tard le 28 avril 2023.

Dit que, sous peine d’être écartées d’office des débats, les conclusions après réouverture des débats et pièces de l’ASBL PARTENA ASI devront être remises au greffe et envoyées à Mr M au plus tard le 31 juillet 2023.

Fixe date pour cette réouverture des débats au **20 septembre 2023, à 14 heures** (durée des plaidoiries 30 minutes), même chambre, même local.

Dit que les parties, et le cas échéant, leur conseil, seront averties de cette réouverture des débats, par le greffe, conformément au prescrit de l’article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

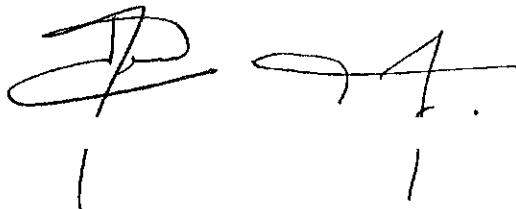
Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme	Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
M.	Juge social indépendant,
M.	Juge social suppléant indépendant,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1973/A- Jugement du 18 janvier 2023

Mme.

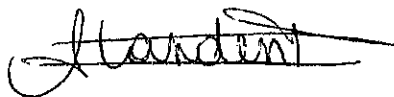
Greffier.



En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur
I, juge social au titre d'indépendant, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **18 janvier 2023** de la sixième chambre du Tribunal du travail
du Hainaut, division Charleroi, par Mme , Juge au Tribunal du travail, président de
chambre, assistée de Mme. , Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

